

DISPOSITIONS DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE TEMPORAIRE RENOUVELABLE ET TRANSFORMABLE DE 10 ANS

INTRODUCTION

- 1- La présente couverture peut être soit la couverture de base soit une couverture aux termes d'un avenant. Pour ce qui est de la couverture de base, des frais de police sont compris dans la prime annuelle, ce qui n'est pas le cas pour une couverture aux termes d'un avenant.
- 2- Advenant toute contradiction entre les dispositions de la police et les présentes dispositions, ces dernières prévaudront pour la présente couverture.
- 3- Advenant que la présente couverture soit un avenant se greffant à une police Perspecta, compte tenu du fait que les primes sont réglées par prélèvements mensuels, les présentes dispositions sont réputées avoir fait l'objet des modifications suivantes :
 - a) Remplacement des termes «prime», «prime annuelle» et «prime totale» par «prélèvement mensuel».
 - b) Suppression de la définition de «prime annuelle».
 - c) Remplacement de la partie intitulée «Prime» par ce qui suit :

PRÉLÈVEMENTS MENSUELS

Les prélèvements mensuels relatifs à la présente couverture aux termes d'un avenant sont nivelés jusqu'au premier renouvellement et ils doivent être effectués au même moment que les autres prélèvements mensuels et aux mêmes conditions. Le prélèvement mensuel à chaque renouvellement ultérieur sera calculé de la même manière que la prime annuelle dont il est fait état à la clause «Renouvellement». Les prélèvements mensuels ne sont pas rajustés en fonction d'un facteur de périodicité.

DÉFINITIONS

«capital assuré» désigne le capital assuré dont il est fait état aux Conditions particulières de la couverture ;

«capital-décès» désigne la somme payable au décès de l'assuré et décrite à la clause «Capital-décès» des présentes ;

«date de transformation finale» désigne la date limite à laquelle la présente couverture peut être transformée, soit l'anniversaire de la couverture le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré ;

«police transformée» désigne la police souscrite en échange de la présente couverture ou police conformément aux conditions décrites à la clause «Option de transformation» ci-après ;

«prime annuelle» désigne la prime annuelle, y compris les frais de police, le cas échéant.

«prime non-gagnée» désigne la prime totale multipliée par le facteur de périodicité, tel que décrit à la clause «Règlement des primes» des «Dispositions de la police», multiplié par le nombre de jours compris entre la date de résiliation et la prochaine date d'échéance de la prime, divisé par le nombre de jours de la périodicité.

«profil» ou «catégorie de risque» désigne une vaste catégorie d'assurés répondant à des critères de sélection des risques reliés à des aspects particuliers des antécédents médicaux familiaux, à l'usage du tabac, à l'état de santé, au style de vie et à divers autres antécédents personnels ainsi qu'au type et au montant de capital assuré. Les assurés non-fumeurs sont classés dans le profil 1, 2 ou 3, et les assurés fumeurs, dans le profil 4 ou 5. Les profils 1, 2 et 4 sont dits «préférentiels», et les profils 3 et 5 sont dits «résiduels». Le profil est utilisé pour établir la prime.

GARANTIE D'ASSURANCE

Une couverture d'assurance temporaire renouvelable et transformable de 10 ans, dont le capital assuré figure aux Conditions particulières de la couverture, est incorporée à la présente police moyennant une proposition à cet effet et le règlement des primes relatives à ladite couverture. Elle offre une garantie d'assurance vie assujettie à toutes les dispositions de la présente police tant que celle-ci demeure en vigueur. La couverture prend fin conformément à la clause « Résiliation de la couverture ».

PRIME

La prime annuelle dont il est fait état aux Conditions particulières de la couverture vaut pour les dix premières années. La prime annuelle à chaque renouvellement ultérieur sera établie conformément à la clause «Renouvellement» ci-après.

Si la couverture est une couverture de base, la prime annuelle comprend les frais de police payables en vertu de la présente police.

Cette prime annuelle sera rajustée en fonction d'un facteur approprié, selon la périodicité de règlement que vous aurez choisie. Ladite prime périodique rajustée fera partie intégrante de la prime totale payable relativement à la police.

CAPITAL-DÉCÈS

Le capital-décès est le capital assuré que nous verserons, pourvu que la présente couverture soit en vigueur, au décès de l'assuré, sous réserve que le décès survienne avant l'anniversaire de la couverture le plus proche du 85^e anniversaire de naissance de l'assuré.

(suite au verso)

RENOUVELLEMENT

Sous réserve que la police soit en vigueur immédiatement avant une date de renouvellement de la présente couverture, celle-ci fera l'objet d'un renouvellement d'office tous les 10 ans, pour le même capital assuré que celui dont il est fait état aux Conditions particulières de la couverture.

À chaque date de renouvellement, la prime annuelle correspondra à la somme :

- a) des taux de primes annuelles, à l'âge atteint de l'assuré à cette date, plus toute surprime multiple exprimée en pourcentage des taux de primes et tel qu'indiqué aux Conditions particulières de la couverture, multipliés par le capital assuré, plus toute surprime fixe et
- b) des frais de police annuels de 65 \$, dans le cas d'une couverture de base.

Les taux de primes annuelles sont par tranche de 1 000 \$ de capital assuré et figurent aux tableaux ci-joints. Cette prime annuelle sera rajustée en fonction d'un facteur approprié, selon la périodicité de règlement que vous aurez choisie. Ladite prime périodique fera partie intégrante de la prime totale payable relativement à la police.

La prime annuelle s'appliquera pour une période maximale de 10 ans, jusqu'à la date de renouvellement suivante ou jusqu'à l'expiration. Le profil sera celui auquel l'assuré appartenait à la dernière des dates suivantes : la date d'établissement de la présente couverture ou la date de sa dernière remise en vigueur.

OPTION DE TRANSFORMATION

En tout temps avant la date de transformation finale, le titulaire aura le droit d'exercer la présente option, sous réserve que la couverture soit en vigueur. En échange de la présente couverture, l'option de transformation permet au titulaire, sans qu'il soit tenu de fournir une déclaration d'assurabilité additionnelle, de souscrire sur la tête de l'assuré une combinaison d'assurance vie entière offerte par la Standard Life à la date d'exercice de l'option. Le capital assuré de la nouvelle police correspondra à celui dont il est fait état aux Conditions particulières de la couverture ou, sur demande, à tout montant moindre qui respectera les exigences relatives au capital assuré minimal de la police transformée. Il n'est pas permis d'inclure dans la police transformée toute option qui prévoirait une majoration du capital assuré. Votre proposition signée visant l'exercice de l'option de transformation et le règlement de la prime initiale en vertu de la police transformée doivent nous parvenir au plus tard à la date de transformation finale. Votre proposition dûment remplie doit être conforme à nos règles administratives alors en vigueur.

Toute attestation du bon état de santé et toute déclaration d'assurabilité de l'assuré ainsi que toute exclusion qui faisaient partie intégrante du présent contrat avant ou à la date de transformation finale seront réputées faire partie intégrante de la police transformée.

Si l'exonération de primes en cas d'invalidité est incorporée à la police à la date d'exercice de l'option de transformation relative à cette couverture d'assurance temporaire renouvelable et transformable de 10 ans, le titulaire peut, sans être tenu de fournir une déclaration d'assurabilité additionnelle, demander que cette garantie soit incorporée à la police transformée.

La proposition sera acceptée relativement au titulaire couvert par la présente police, sous réserve qu'il ne soit pas, à cette date, frappé d'une invalidité totale définie aux dispositions pertinentes régissant la garantie complémentaire et qu'il n'ait pas dépassé l'âge tarifé maximum auquel ladite garantie peut être souscrite. Si la police transformée est une police Perspecta, le montant maximal au titre de la garantie d'exonération de primes correspondra au prélèvement mensuel des couvertures transformées seulement. Si le titulaire est frappé d'invalidité totale à la date de transformation finale de la police destinée à être transformée, à moins de directives écrites contraires de la part du titulaire, ladite police sera transformée d'office en toute combinaison d'assurance vie entière dont le taux de prime sera alors le moins élevé, revêtu de l'exonération de primes en cas d'invalidité.

Si la présente police est revêtu de toute autre garantie complémentaire sur la tête de l'assuré, toute proposition écrite visant au transfert de ladite garantie complémentaire à la nouvelle police sera acceptée sans que l'on soit tenu de fournir une déclaration d'assurabilité additionnelle relativement à l'assuré.

Les taux de primes utilisés seront ceux en vigueur à la date de la transformation qui correspondent à l'âge atteint de l'assuré et, s'il y a lieu, à celui du titulaire à cette date. La catégorie de risque sera celle à laquelle l'assuré était réputé appartenir à la dernière des dates suivantes : la date d'établissement ou la date de la dernière remise en vigueur de la présente couverture. Par ailleurs, elle tiendra compte de toute surprime attribuable à une augmentation du risque de mortalité.

Si le profil de l'assuré aux termes de la présente couverture est un profil préférentiel, la catégorie de risque à laquelle il appartiendra en vertu de la police transformée sera celle qui correspond le plus fidèlement audit profil, sous réserve que :

- a) la couverture soit transformée en une couverture et un capital assuré pour lesquels nous offrirons alors des catégories de risques semblables à celle que prévoit la présente couverture ;
- b) la date de transformation de la police s'inscrive dans les 10 années qui suivent la date d'établissement de la présente couverture.

Si l'une ou l'autre des conditions précédentes n'est pas respectée ou si le profil de l'assuré en vertu de la couverture est un profil résiduel, la catégorie de risque de l'assuré aux termes de la nouvelle police sera celle du profil résiduel correspondant, selon la situation de l'assuré quant à l'usage du tabac.

RÉSILIATION DE LA COUVERTURE

Sous réserve de toute clause ayant trait à la résiliation du risque aux termes de la présente police, la couverture sera résiliée à la première des dates suivantes :

- a) la date du décès de l'assuré en vertu de la couverture ;
- b) la date d'expiration de la présente couverture dont il est fait état aux Conditions particulières de la couverture ;
- c) la date d'exercice de l'option de transformation ;
- d) la date de réception par la Standard Life de directives écrites du titulaire demandant la résiliation de la présente couverture, s'il s'agit d'une couverture de base. Dans ce cas, la Standard Life remboursera alors au titulaire toute prime non-gagnée, sans intérêt, relativement à la police. Toutefois, s'il s'agit d'une couverture aux termes d'un avenant, aucun remboursement de prime ne sera possible et la couverture sera résiliée à la date d'échéance de la prime suivante ;
- e) la date de résiliation de la police déterminée conformément à la clause «Résiliation de la police» des «Dispositions de la police».

Spécimen